



## Arrêté du maire

N° 2023-A-291 Temporaire

**Objet : Fermeture de la rue des Hirondelles dans le cadre de la Fête des Voisins du samedi 10 juin 2023.**

Le maire de la commune,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 L 2213-4 et L 2213-5,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt général, d'interdire la circulation rue des hirondelles du numéro 1 au numéro 50, le samedi 10 juin 2023 de 10h à 00h, dans le cadre de la Fête des Voisins.

### ARRETE

**Article 1 :** La circulation est interdite rue des hirondelles du numéro 1 au numéro 50, le samedi 10 juin 2023 de 10h à 00h.

**Article 2 :** L'organisateur et les riverains y participant s'engagent à respecter les règles mentionnées ci-dessous :

- Mettre en place les barrières pour la fermeture de la rue.
- Afficher l'arrêté sur les barrières et seulement l'arrêté (aucun autre affichage n'est autorisé sur les barrières).
- Permettre à tout moment le passage des secours et des forces de l'ordre pour intervention.
- Prévenir l'ensemble des riverains du dispositif afin d'envisager des stationnements en dehors de la zone de fermeture notamment pour les non-participants à la fête des voisins.
- Ne pas obstruer les passages piétons en bordure du dispositif.
- Respecter le mobilier urbain, les espaces naturels, nettoyer la voie publique et les trottoirs après évènement.
- Respect du bien vivre ensemble : nuisances sonores pour les riverains des autres rues avoisinantes.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Pontault-Combault.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Monsieur le Commissaire chef de la circonscription de police de Noisiel,  
Monsieur le Directeur général des services de la mairie,  
Monsieur le Chef de la police municipale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la

République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait en mairie, le 6 juin 2023



Le maire,  
*Gilles*  
Gilles BORD